

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE PROJECTION CINEMATOGRAPHIQUE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une projection cinématographique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre les mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, sur la travée située au droit du marché de Noël, parking du Général de Gaulle et ce du 20 décembre 2022 à 07 heures au 21 décembre 2022 à 10 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Armor à partir du numéro 4 jusqu'à l'intersection avec le passage de Penker, pour l'installation d'un écran de cinéma et ce du 20 décembre 2022 à 07 heures au 21 décembre 2022 à 10 heures.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité pour l'ensemble du site, au moyen de blocs béton et de barrières métalliques chaînées sera disposé du 20 décembre 2022 à 07 heures au 21 décembre 2022 à 10 heures. Ce dispositif sera implanté par les services techniques de la commune de Fouesnant. Un accès secours sera réservé le long de la mairie au droit de l'arche d'entrée du marché de Noël.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Messieurs les responsables des ateliers communaux de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de Fouesnant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 14 décembre 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.